

Loi n° 82-27 du 23 Mars 1982 portant lois des finances complémentaires pour la gestion 1982.

ARTICLE 13 / Il est ouvert dans les écritures du Trésorier Général de Tunisie un Fonds Spécial du Trésor intitulé "fonds de soutien de la Pêche" destiné à accorder des subventions sur la base de la consommation de carburant utilisé par les bateaux pêche.

ARTICLE 14 / Le Fonds de Soutien de la Pêche est alimenté par:
1) une redevance de 6 % sur la valeur des produits exportés de la pêche.

La dite redevance est perçue, les contraventions repri-
mées, les poursuites effectuées et les instances instruites et
jugées comme en matière de droits de douanes.

2) une redevance de 2% sur la valeur des ventes des produits
de pêche sur le marché local.

les modalités et moyens de perception de la dite
redevance seront déterminés par décret.

ARTICLE 15 / Les conditions et les modalités d'intervention de ce
Fonds seront fixées par décret.

Le Ministre de l'Agriculture est l'ordonnateur de ce
Fonds.

Les ressources de ce fonds seront utilisées en dépen-
ses selon un programme d'emploi détaillé arrêté par le Ministre
du Plan et des Finances sur proposition du Ministre de l'Agricul-
ture.

Les prévisions des dépenses du Fonds de Soutien de la
Pêche ont un caractère évaluatif.

BUDGET DES FONDS SPECIAUX DU TRESOR

ARTICLE 16 / Le montant total des divers taxes sur taxes, prélèvements
et produits dont la perception est autorisée, au profit des
Fonds Spéciaux du Trésor, par la loi de finances n° 81-100 du
31 décembre 1981, est porté de 272.476,000 dinars à 299.676.000
dinars.

Le montant maximum des crédits afférents aux dépenses
imputables sur les Fonds Spéciaux sus-visés pour la gestion
1982, est porté de 272.476,000 dinars à 299.676.000 dinars.

Les recettes et les dépenses des Fonds Spéciaux du
Trésor sont réparties conformément au tableau "1", modifié,
annexé à la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de
la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

le Président de la République Tunisienne

HABIB BOURGUIBA

Décret-loi n° 85-15 du 11 Octobre 1985 portant réduction de la redevance sur les produits de pêche à l'exportation.

Nous, HABIB BOURGUIBA, Président de la République Tunisienne.

Vu l'article 31 de la constitution :

Vu la loi n° 82-27 du 23 Mars 1982 portant loi de finances complémentaires pour la gestion 1982 et notamment son article 14.

Vu l'avis des ministres et l'économie nationale et des finances

Avons pris le décret-loi suivant :

Article Premier / La redevance instituée par l'article 14 de la loi n° 82-27 du 23 Mars 1982 portant loi de finances complémentaires pour la gestion 1982 sur la valeur des produits de pêche à l'exportation est ramenée de 6% à 3%.

Article 2 / Les Ministres de l'économie nationale et des finances sont chargés. Chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au palais de Carthage, le 11 Octobre 1985

Le Président de la République Tunisienne

HABIB BOURGUIBA

Loi n° 85 - 197 du 6 Décembre 1985 ratifiant le décret
Loi n° 85 - 15 du 11 Octobre 1985 portant réduction de la
redevance sur les produits de la pêche à l'exportation (1).

Au Nom du peuple,

Nous, HABIB BOURGUIBA, Président de la République Tunisienne.

La chambre des députés ayant adopté.

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique / Est ratifié le décret-loi 85-15 du 11 Octobre 1985, portant
réduction de la redevance sur les produits de la pêche à l'exportation.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la
République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage le 6 Décembre 1985

Le Président de la République Tunisienne

Habib Bourguiba

Décret n° 82-798 du 17 mai 1982, fixant les
Modalités d'applications de l'article 14 de la loi n°
82-27 du 23 mars 1982, portant loi de finances complé-
mentaire pour la gestion 1982

= §§ =

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République
Tunisienne;

Vu l'article 14 de la loi n° 82-27 du 23 mars 1982,
portant loi des finances complémentaire pour la gestion 1982;

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances et de
l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

 é c r é t o n s
=====

ARTICLE PREMIER / Les produits de la pêche repris au tableau ci-après
sont soumis à une redevance au profit du fonds de sou-
tien de la pêche institué par la loi susvisée aux taux
de :

- 6 % sur la valeur en douane des produits exportés:
- 2 % sur les ventes effectuées par les commissaires
des marchés, tous droits et taxes inclus à l'exclusion
de la redevance elle-même.

N° du Tarif douanier	Désignation des produits
03- 01	! Poissons frais (vivants ou morts). réfrigérés ou con- ! gelés : ! A-- Thon ! B-- Autres !
03- 02	! Poissons séchés, salés ou en saumure ! Poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage. !
Ex 03-03	! Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même ! séparés de leur carapace ou coquillage) frais (vivants p ! ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ! Crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau : ! A -- Destinés à la reproduction ! B -- Autres ! a) Crevettes b) Mangoustes, c) Autres crustacés ! de mer, e) Coquillages à l'exclusion des ! escargots, f) Autres. ! ! Corails et similaires, bruts ou simplement pré- ! parés. ! Eponges naturelles

La redevance n'a pas d'incidence sur le calcul des droit et taxes et des marges des commissionnaires et des revendeurs.

ARTICLE 2 / La redevance au profit du fonds de soutien de la pêche est recouvrée les contraventions sont réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances instruites et jugées comme en matière de droit de douanes, à l'exportation et comme en matière de taxes municipales exigibles sur les marchés, en régime intérieur.

ARTICLE 3 / Le Ministre du Plan et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne .

fait à Tunis, le 17 mai 1962

P. Le Président de la République Tunisienne
et par délégation

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI